

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 9^e jour de mars 2020, à l'heure et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, Serge Bilodeau, Marie-Ève Gagnon, Jacques Bouchard, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

Ordre du jour

- 1- Ordre du jour
 - 1 a) Période de questions du public
- 2- Procès-verbaux
 - 2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 février 2020
 - 2.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 24 février 2020
- 3.- Comptes fournisseurs de février 2020
 - 3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en février 2020, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement no 632
- 4- Avis de motion & règlements
 - 4.1- Avis de motion et présentation du règlement no 640 - traitement UV
 - 4.2- Avis de motion – amendement au règlement de zonage
 - 4.3- Projet 1 - Règlement no 641 – Amendant le règlement de zonage no 603
 - 4.4- Règlement no 638 modifiant le règlement sur la rémunération des élus
- 5- Résolutions
 - 5.1- Hydro – Enfouissement des fils
 - 5.2- Incendie – Rapport d'activités 2019
 - 5.3- Programme sur l'évaluation et l'analyse des incidents
 - 5.4- Décompte progressif no 19
 - 5.5- Corporation du Sentier des Caps de Charlevoix - Caution
 - 5.6- Technicien en loisir, Culture & Patrimoine – Abolition de poste
 - 5.7- ICI ON RECYCLE - Achats & formation
 - 5.8- Formation - Administration
 - 5.9- TECQ 2014/2018
6. Prise d'acte de la liste des permis émis en février 2020
7. Courrier de février 2020
8. Divers
 - 8 a) Vélo Charlevoix – FAT – Rendez-vous du Massif de Charlevoix
9. Rapport des conseillers(ères)
10. Questions du public
- 11- Ajournement ou levée de l'assemblée

Rés.010320

1.- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

1 a) Période de questions portant sur l'ordre du jour

2- Procès-verbaux

Rés.020320

2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 février 2020

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 10^e jour de février 2020 est accepté, tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.030320

2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 24 février 2020

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 24^e jour de février 2020 est accepté, tel que rédigé et communiqué avec les modifications demandées à être effectuées.

ADOPTÉE

Rés.040320

3- Comptes à payer – février 2020

NOM

SOLDE

FOURNISSEURS REGULIERS

A. TREMBLAY & FRÈRES LTÉE

2020-02-20 19/02/2020	-69.05
CR.DIT POUR LE RÉSER	
<u>TOTAL</u>	<u>-69.05</u>
<u>AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI</u>	
2020-02-01 282092	971.83
ENTRETIEN MÉNAGER BU	
2020-02-01 282161	2 653.11
ENTRETIEN C.S.C. ÉCO	
2020-02-01 282274	643.88
ENTRETIEN MÉNAGE ÉGL	
<u>TOTAL</u>	<u>4 268.82</u>
<u>ÉNERGIES SONIC INC.</u>	
2020-02-01 00063245780	2 137.92
DIESEL	
2020-02-10 00063504517	2 945.94
DIESEL	
2020-02-21 00063715120	672.63
DIESEL	
2020-02-21 42811792	-188.43
CRÉDIT	
2020-02-21 43405981 -CRÉD	-1 803.70
CRÉDIT CAR FACTURE P	
2020-02-21 434059814	-1 071.90
CRÉDIT CAR FACTURE P	
2020-02-01 43406699	324.85
DIESEL	

2020-02-01	61630634	387.05
	DIESEL	
TOTAL		3 404.36
ASSOCIATION DES DIRECTEURS		
2020-02-13	21680	638.11
	INSCRIPTION CONGRÈS	
2020-02-13	21681	638.11
	INSCRIPTION AU CONGR	
2020-02-21	21858	494.39
	RENOUVELLEMENT ANNUE	
2020-02-21	2020-02-21	287.44
	FORMATION CAROLINE	
2020-02-21	2020/02/21	287.44
	FORMATION FRANCINE	
TOTAL		2 345.49
A.TREMBLAY & FRERES LTEE		
2020-02-01	93539	9.20
	UN T 1/2	
2020-02-01	93540	11.21
	FOURNITURES GARAGE	
2020-02-17	93642	48.64
	EAU POTABLE R.PARATI	
2020-02-20	19-02/2020	-372.24
	CRÉDIT RÉSERVOIR À E	
TOTAL		-303.19
CAMION INTERNATIONAL ELITE		
2020-02-01	399859	200.00
	CHANGEMENT D'HUILE #	
TOTAL		200.00
CERTIFIED LABORATORIES		
2020-02-07	644734	525.10
	FOURNITURES VOIRIES	
TOTAL		525.10
CHEZ S. DUCHESNE INC.		
2020-02-04	0219235	-14.17
	CRÉDIT	
2020-02-11	0219717	25.90
	RÉPARATION PETIT BAT	
2020-02-18	0220119	72.72
	ACHAT BROUETTE	
TOTAL		84.45
CONSTRUCTO SÉ@O		
2019-06-01	0000166132	-129.90
	CRÉDIT	
2019-02-25	1992526	-50.79
	CRÉDIT AVIS NO: A916	
TOTAL		-180.69
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'AFFLUENT		
2020-02-15	2020-04	73.30
	DINER ÉQUIPE DE TOUR	
TOTAL		73.30
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.		
2020-02-06	3486	176.90
	ARTICLES DE NETTOYAG	
2020-02-06	3487	156.28
	ARTICLES DE NETTOYAG	
2020-02-13	3593	76.01
	ARTICLES DE NETTOYAG	
2020-02-26	3872	49.99
	PAPIER HYGIÉNIQUE	
TOTAL		459.18
GROUPE ENVIRONEX		
2020-02-10	557324	174.76
	EAU POTABLE-MAILLARD	
2020-02-10	557325	22.43
	EAU POTABLE - LE VER	

2020-02-29	562358	169.59
	EAU-POTABLE MAILLARD	
2020-02-29	562359	129.92
	EAU USÉE	
TOTAL		496.70
EQUIPEMENT GMM INC.		
2020-02-24	115901	2 759.40
	ACHAT BANQUE D'HEURE	
2020-02-28	115944	455.20
	ADAPTEUR UNIVERSEL P	
2020-02-01	143687-S	110.39
	NOIR	
2020-02-01	143688-S	135.27
	COULEUR	
TOTAL		3 460.26
ÉQUIPEMENTS SURVIE MARITIME INC.		
2020-02-18	24738	195.64
	RECHARGE CYLINDRE D'	
TOTAL		195.64
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNI		
2019-12-10	2	-505.89
	ANNULATION FACTURE E	
2019-10-29	FAC0013360	-379.42
	CRÉDIT POUR LA FORMA	
2019-11-01	FAC0014326	505.89
	FORMATION MAITRISER	
TOTAL		-379.42
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
2020-02-03	202000090424	12.00
	AVIS DE MUTATION	
TOTAL		12.00
GARAGE A. COTE		
2020-02-17	39629-CRED	-5.75
	CRÉDIT POUR LA FACTU	
2020-02-01	6497123728	3 442.49
	ACHAT DE 4 PNEUS	
TOTAL		3 436.74
GROUPE PAGES JAUNES		
2020-02-13	20-7820548	-4.37
	MOBILE	
TOTAL		-4.37
HEBDO CHARLEVOISIEN INC.		
2020-02-01	149561	241.45
	PUBLICITÉ VOEUX DES	
TOTAL		241.45
LABORATOIRES D'EXPERTISES		
2020-02-17	033118	244.33
	MATÉRIAUX ET SONDAGE	
TOTAL		244.33
LAROCHE LETTRAGE ET GRAVURE		
2020-02-18	10323	103.48
	AFFICHES AIMANTE INS	
TOTAL		103.48
LARUE		
2020-02-21	I000049654	1 115.22
	RÉPARATION SOUFFLEUR	
TOTAL		1 115.22
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.		
2020-02-01	292238	149.87
	FOURNITURES GARAGE	
TOTAL		149.87
LES HUILES DESROCHES INC.		
2020-02-01	00124921836	1 837.69
	LES HUILES ÉGLISE	
2020-02-17	00124924283	2 002.84

HUILE ÉGLISE		
2020-02-25 00124928444		1 011.71
HUILE POUR ÉGLISE		
TOTAL		4 852.24
MAXI		
2020-02-27 310131		10.00
CHOCOLAT CHAUD EN PO		
TOTAL		10.00
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.		
2020-02-14 F-004-593996		1 099.16
CHLORE		
2020-02-17 F-004-594111		-149.47
CRÉDIT EAU POTABLE		
2020-02-01 F001-593773		59.87
PELLE		
TOTAL		1 009.56
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS		
2020-02-24 0000181654		63.13
CONSTATS D'INFRACTIO		
TOTAL		63.13
MRC DE CHARLEVOIX		
2020-02-11 5848		15.00
PARTICIPATION MAXIME		
2020-02-14 5857		60.90
10 BACS BRUNS		
2020-02-24 5869		13.69
SDA MOIS DE FÉVRIER		
TOTAL		89.59
PIECES D'AUTOS G.G.M.		
2020-02-21 084-409330		197.76
ALTERNATEUR SOUFFLE		
2020-02-26 084-409704		-17.25
CRÉDIT PETIT SOUFFLE		
2020-02-26 084-409705		33.55
WIPPERS		
2020-02-27 084-409708		35.61
FUSIBLES PÉPINE TERE		
TOTAL		249.67
UNI-SELECT CANADA STORES INC.		
2020-02-18 1692-111150		10.34
RÉPARATION BROUETTE		
TOTAL		10.34
PRECISION S.G. INC		
2020-02-13 23882		352.97
RAPARATION RIM PEPIN		
TOTAL		352.97
QUEBEC MULTIPLANTS		
2020-02-01 67477		3 175.04
ARBUSTES POUR LA JOU		
TOTAL		3 175.04
REAL HUOT INC.		
2020-02-27 5432091		137.97
BRIS BORNE FONTAINE		
2020-02-27 5432101		515.76
TUYAU D'EXTENSION BR		
TOTAL		653.73
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.		
2020-02-18 0000179885		846.22
COUTEAUX		
TOTAL		846.22
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.		
2020-02-18 20708		102.33
RÉPARATION LUMIÈRE D		
TOTAL		102.33
SERRUPRO		

2020-02-01 12188	415.73
CHANGER POIGNÉE DE P	
TOTAL	415.73
SOLUGAZ	
2020-02-10 1604014529	1 306.10
TRANSPORT PROPANE	
2020-02-05 401360	394.71
SOUDURE	
2020-02-14 401557	208.06
FOURNITURES SOUDAGE	
TOTAL	1 908.87
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.	
2020-02-26 232940	32.37
BRIS BORNE FONTAINE	
TOTAL	32.37
TRANSPORT DENIS BOUCHARD	
2020-02-01 200015	51 278.48
DÉNEIGEMENT DU FIEF	
TOTAL	51 278.48
TREMBLAY & FORTIN	
2020-02-19 18621	517.39
HONORAIRE PROFESSION	
TOTAL	517.39
CONSTRUCTION URBANEXT INC.	
2020-02-18 18/02/2020	201.19
RÉPARATION VÉHICULE	
TOTAL	201.19
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	
2020-02-06 0F000010	267.88
DÉPLACEMENT SKI-DOO	
2020-02-06 0FD000009	534.68
1 ÉQUIPE DE 5 POMPIE	
2020-02-07 0FD000013	750.00
ADHÉSION 2020 ANNUEL	
TOTAL	1 552.56
SOUS-TOTAUX	
SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L	
FOURNISSEURS	163 774.51

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Francine Dufour, secrétaire-trésorière, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures ci-dessus énumérées.

Et j'ai signé, ce 9^{ème} jour de mars 2020.

Francine Dufour, sec.-trés.

Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour février 2020, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.050320

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en janvier 2020, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 632.

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
--------------------	------------------	---------

AUBERGE LE FOUR À PAIN INC.	6343	362.95
COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX	6344	838.50
9002-7210 QUEBEC INC.	6345	48 266.67
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	6346	2 214.19
ÉNERGIES SONIC INC.	6347	14 423.92
AREO-FEU	6348	14.66
ASSOCIATION DES DIRECTEURS	6349	1 820.42
ASSOCIATION TOURISTIQUE	6350	3 346.25
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	6351	1 348.70
AUBE ANCTIL PICHETTE ET ASS.	6352	287.44
AUREL HARVEY ET FILS INC.	6353	5 301.49
BIBLIO REGION DE QUEBEC	6354	4 383.39
BOUCHARD ET GAGNON	6355	5 765.93
BRANDT	6356	1 242.47
CAMION INTERNATIONAL ELITE	6357	1 099.56
C.A.U.C.A.	6358	524.29
CHEZ S. DUCHESNE INC.	6359	83.89
C.I.H.O. FM CHARLEVOIX	6360	160.96
CIMI INC.	6361	403.46
CONSTRUCTION M.P.	6362	388.05
DENYS FORGUES	6363	645.00
9238-9253 QUÉBEC INC.	6364	68.81
DICOM EXPRESS	6365	30.99
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	6366	736.27
DISTRIBUTION DRB INC.	6367	246.28
EDGAR BLONDEAU	6368	74.59
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	6369	162.62
GROUPE ENVIRONEX	6370	1 102.62
EQUIPEMENT GMM INC.	6371	532.34
EQUIPEMENT CHARLEVOIX INC	6372	414.98
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	6373	45 953.31
FEDERATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS	6374	327.76
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	6375	84.00
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD	6376	13.09
GARAGE DENIS MORIN	6377	8.22
GARAGE A. COTE	6378	212.71
SERVICE D'ÉQUIPEMENTS GD	6379	3 158.14
GROUPE PAGES JAUNES	6380	73.83
JOHN BROOKS	6381	2 169.21
9239-0640 QC. INC.	6382	346.10
LAM-É ST-PIERRE	6383	662.55
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	6384	885.42
LE MASSIF DE CHARLEVOIX	6385	3 449.25
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	6386	25.20
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX INC.	6387	24.06
LES HUILES DESROCHES INC.	6388	3 752.66
LUMISOLUTION INC.	6389	984.39
MACPEK INC.	6390	180.31
MAUDE BOUCHARD	6391	643.86
METAL PLESS	6392	355.27
MEDIAL CONSEIL SANTÉ SÉCURITÉ INC.	6393	1 279.80
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	6394	928.43
MONSIEUR BALAYEUSE	6395	155.19
MRC DE CHARLEVOIX	6396	127 722.60
PIECES D'AUTOS G.G.M.	6397	226.87
PERFORMANCE FORD LTEE	6398	494.64
PG SOLUTIONS INC.	6399	14 804.61
PLOMBERIE GAUDREAU	6400	479.45
PROJCIEL ENR.	6401	178.20
PUROLATOR INC.	6402	5.77
QUEBEC MUNICIPAL	6403	197.37
RICHARD BOUCHARD, INGÉNIEUR	6404	4 964.00
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	6405	1 572.86
RORKÅAL	6406	813.45
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	6407	4 294.71
SOLPAK	6408	1 184.25

SOLUGAZ	6409	2 352.51
SPCA CHARLEVOIX	6410	4 255.00
TALBOT EQUIPEMENT LTÉE	6411	662.57
TELMATIK	6412	2 127.04
TRANSDIFF INC.	6413	10 498.24
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	6414	140.17
TRANSPORT DENIS BOUCHARD	6415	928.43
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	6417	63 508.85
TREMBLAY & FORTIN	6418	5 058.90
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	6419	2 939.38
WURTH CANADA LIMITEE	6420	158.34
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	6421	11 407.00
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	6421	-11 407.00
FADOQ	6422	18 885.00
CONSTRUCTION POLARIS INC.	6423	604 220.46
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	6424	11 407.00
CONSTRUCTION POLARIS INC.	6425	34.49
FONDATION HÔPITAL DE BAIE-SAINT-PAUL	6426	100.00
LE REGROUPEMENT POUR L'INTÉGRATION	6427	76.50
MÉLISSA PILOTE	6428	80.00
MÉLISSA PILOTE	6428	-80.00
MÉLISSA PILOTE	6429	80.00
ISABELLE SIMARD LAVOIE	6430	50.00
ALINE DUFOUR	6431	80.00
CHANTAL GIRARD	6432	50.00
MICHÈLE BOUCHARD	6433	50.00
STEVE DUFOUR	6434	50.00
JESSICA GUAY-GIRARD	6435	50.00
MARILYN GIRARD	6436	110.00
MÉLISSA DUFOUR	6437	50.00
CATHERINE JOBIN	6438	50.00
VALÉRIE LAJOIE	6439	50.00
LEON RACINE	6440	50.00
NATHALIE PERRON	6441	103.50
TRANSPORT ADAPTE	6442	1 353.00
BIBLIO REGION DE QUEBEC	6443	250.00

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
-------------------------------	-----------------------------	----------------

HYDRO-QUÉBEC	4249	2 549.70
HYDRO-QUEBEC	4250	737.99
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	4251	454.15
BELL MOBILITÉ	4252	172.91
TELUS MOBILITE	4253	549.66
VISA GAÉTAN BOUDREAULT	4255	160.94
VISA GAÉTAN BOUDREAULT	4256	177.13
VISA GAÉTAN BOUDREAULT	4257	318.01
VISA GAÉTAN BOUDREAULT	4258	127.67
VISA GENEVIÈVE MORIN	4259	649.50
VISA GAÉTAN BOUDREAULT	4260	9 231.31
FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	4261	14.40
CARRA	4262	637.15
REVENU CANADA	4263	8 280.52
REVENU QUEBEC	4264	21 276.51
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	4265	5 508.88
VISA GENEVIÈVE MORIN	4266	3 000.00
BELL CANADA	4267	200.48
BELL CANADA	4268	144.52
BELL CANADA	4269	93.58
DERY TELECOM	4270	63.18
DERY TELECOM	4271	55.19
DERY TELECOM	4272	86.18

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de février 2020 et comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion & Règlements

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT

Je, soussignée, Marie-Ève Gagnon, conseiller, donne avis de motion de la présentation du projet de règlement relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

Présentation du projet de règlement no 640

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 4 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

5.1. DÉCLARATION

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit lui transmettre, sur le formulaire prescrit, une déclaration comprenant les informations suivantes :

- ses nom et prénom;
- l'adresse civique du bâtiment;
- les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant;
- le type d'installation septique desservant son bâtiment;
- la capacité volumique de sa fosse septique ou, le cas échéant, de sa fosse de rétention;
- l'utilisation qu'il fait de son bâtiment;
- le type d'occupation qu'il fait de son bâtiment;

- la date de la dernière vidange de sa fosse septique;
- tout autre renseignement prévu sur le formulaire prescrit.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé de façon permanente ou saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. Pour ce faire, il doit remplir un nouveau formulaire ou modifier le formulaire déjà déposé auprès de la municipalité.

5.2. FORMULAIRE PRESCRIT

La municipalité établit le formulaire requis pour la déclaration prévue à l'article 5.1.

Le formulaire est disponible sur le site internet de la municipalité (*indiquer l'adresse du site internet*) et au bureau de la municipalité. Ce formulaire peut être transmis par tout moyen à la municipalité.

ARTICLE 6 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

6.1. ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

6.2. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- nettoyage du filtre de la pompe à air;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédant, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

6.3. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 6.2, paragraphe 0 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

6.4. PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

7.1. RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire prescrit par la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqué le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 8 ENTRETIEN SUPPLÉTIF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

8.2. ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

8.3. PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

8.4. OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

8.5. PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 9.

8.6. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 8.2, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 9.

ARTICLE 9 TARIFICATION

9.1. TARIF DE BASE

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi à ___ \$ et le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à ___ \$.

9.2. FACTURATION

La municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques le tarif prévu à l'article 9.1.

ARTICLE 10 INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

11.1. DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2. INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 5.1.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 8.

11.3. INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cent dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION

12.1. INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

12.2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité : Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

4.2- Avis de motion – amendement au règlement de zonage no 603

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

AVIS DE MOTION

Je soussigné, Serge Bilodeau, conseiller(ère), donne avis que je présenterai lors d'une prochaine assemblée publique, un règlement numéro 641 pourvoyant à la modification du **règlement de zonage no. 603** dans le but :

- Augmenter de 500 à 750, le nombre maximal d'unité résidentielle et/ou d'hébergement commercial qu'il est possible d'ériger sur le site du projet récréotouristique Le Massif de Charlevoix;
- Indiquer que la densité maximale de 6 unités par hectare, applicables aux zones UM-1, UM-2 et RC-1, s'applique à l'ensemble que forment ces trois zones et non à chacune de ces zones;
- Autoriser les groupes commerciaux D.3 *Autres établissements de vente au détail*, G.1 *Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée* et G.2 *Activités intérieures à caractère commercial dans les zones UM-1 et RC-1 (Secteurs de l'hôtel et du camp de base)*;
- Adopter un cadre normatif pour régir les enseignes qui annoncent un projet de développement dans les zones UM-1, UM-2 et RC-1;
- Permettre spécifiquement l'usage « *auberge offrant la restauration et des activités récréatives de 15 chambres à coucher maximum* » dans le secteur de la forêt du Massif (zone F-3), le long de la route

d'accès du haut de la montagne et continger cet usage à un seul dans cette zone;

- Modifier les marges d'implantation des bâtiments principaux de type jumelé dans la zone UM-2 (secteur des Maisons-Fleuve);
- Modifier les marges d'implantation applicables aux bâtiments accessoires à un bâtiment principal de type jumelé dans la zone UM-2 (secteur des Maisons-Fleuve);

Une copie du projet de règlement numéro 641 sera remise aux membres du Conseil au plus tard trois jours avant le début de la séance d'adoption dudit règlement.

Rés.060320

4.3- Projet 1 – Règlement no 641 – Amandant le règlement de zonage no 603

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 641

« RÈGLEMENT NUMÉRO 641 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 603 AFIN D'AUTORISER UNE NOUVELLE PHASE DE DÉVELOPPEMENT DU PROJET LE MASSIF DE CHARLEVOIX ET D'AUTORISER UNE AUBERGE DANS LA ZONE F-3 »

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le règlement de zonage numéro 603 et que ce règlement est entré en vigueur le 10 mai 2018;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut modifier le règlement de zonage numéro 603 ainsi que ces modifications ultérieures;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est favorable à la poursuite du développement amorcé sur le territoire du Massif;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité compte se prévaloir de la possibilité d'ajouter les 250 unités résidentielles/ hébergement commercial additionnelles prévues au schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite ajuster la disposition relative à la densité dans les trois zones situées au pied de la montagne de manière à offrir plus de flexibilité dans la localisation des unités prévues;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite préciser le type de commerces et de services qui pourront se greffer au projet récréotouristique au pied de la montagne (*Camp de base*);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier les normes applicables à une enseigne annonçant un projet de développement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier les marges d'implantation des bâtiments principaux et accessoires de type jumelé dans la zone UM-2 (secteur des Maisons-Fleuve)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est favorable à un projet de construction d'une auberge offrant la restauration et des activités récréatives dans le secteur de la forêt du Massif (zone F-3, route d'accès du haut de la montagne);

CONSIDÉRANT l'ensemble de ces éléments, le Conseil juge à propos de modifier le règlement de zonage numéro 603 conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE :

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le premier projet de règlement portant le numéro 641 intitulé : «*Règlement numéro 641 modifiant le règlement de zonage numéro 603 afin d'autoriser une nouvelle phase de développement du projet le Massif de Charlevoix et d'autoriser une auberge dans la zone F-3*» est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

QU'une assemblée de consultation publique sur le premier projet de règlement numéro 641 et sur les conséquences de son adoption soit tenu le lundi 23 mars 2020 à 19h00 à la salle communautaire de l'édifice municipal situé au 1067, rue Principale à Petite-Rivière-Saint-François;

QUE la directrice-générale de la municipalité est autorisée par les présentes à publier dans les journaux locaux et à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QU'une copie certifiée conforme de la résolution d'adoption et du premier projet de règlement numéro 641 soit transmis à la MRC de Charlevoix;

QUE les annexes 1 et 2 font parties intégrantes du règlement no 641 projet 1, comme s'ils étaient ici au long reproduites.

RÈGLEMENT NO 641 (PROJET 1)

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 641 modifiant le règlement de zonage numéro 603 afin d'autoriser une nouvelle phase de développement du projet le Massif de Charlevoix et d'autoriser une auberge dans la zone F-3* ».

ARTICLE 3

ANNEXE

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement numéro 641.

ARTICLE 4

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Augmenter de 500 à 750, le nombre maximal d'unité résidentielle et/ou d'hébergement commercial qu'il est possible d'ériger sur le site du projet récréotouristique Le Massif de Charlevoix;

- Indiquer que la densité maximale de 6 unités par hectare, applicables aux zones UM-1, UM-2 et RC-1, s'applique à l'ensemble que forment ces trois zones et non à chacune de ces zones;
- Autoriser les groupes commerciaux D.3 *Autres établissements de vente au détail*, G.1 *Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée* et G.2 *Activités intérieures à caractère commercial dans les zones UM-1 et RC-1 (Secteurs de l'hôtel et du camp de base)*;
- Adopter un cadre normatif pour régir les enseignes qui annoncent un projet de développement dans les zones UM-1, UM-2 et RC-1;
- Permettre spécifiquement l'usage « *auberge offrant la restauration et des activités récréatives de 15 chambres à coucher maximum* » dans le secteur de la forêt du Massif (zone F-3), le long de la route d'accès du haut de la montagne et contigenter cet usage à un seul dans cette zone;
- Modifier les marges d'implantation des bâtiments principaux de type jumelé dans la zone UM-2 (secteur des Maisons-Fleuve);
- Modifier les marges d'implantation applicables aux bâtiments accessoires à un bâtiment principal de type jumelé dans la zone UM-2 (secteur des Maisons-Fleuve);

ARTICLE 5

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE

L'article 5.3.2 intitulé Usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié comme suit :

- Au paragraphe a) Zones forestières « F » par l'ajout du nouvel usage « *Auberge avec restauration et activité récréative de 15 chambres à coucher maximum* » dans la section « usages spécifiquement autorisés ».
- Au paragraphe a) Zones forestières « F » par l'ajout d'un « X⁽¹⁾ » dans la section Usages spécifiquement autorisés vis-à-vis l'usage : « *Auberge avec restauration et activité récréative de 15 chambres à coucher maximum* » dans la colonne correspondant à la zone F-3 uniquement.
- Au paragraphe e) Zones récréotouristique « RC », par l'ajout d'un « X⁽¹⁾ » dans la section 4.3 Groupe commercial vis-à-vis les lignes D.3 *Autres établissements de vente au détail*, G.1 *Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée* et G.2 *Activités intérieures à caractère commercial* dans la colonne correspondant à la zone RC-1.
- Au paragraphe j) Zones urbaine du Massif « UM » par l'ajout d'un « X⁽¹⁾ » dans la section 4.3 Groupe commercial vis-à-vis les lignes D.3 *Autres établissements de vente au détail*, G.1 *Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée* et G.2 *Activités intérieures à caractère commercial* dans la colonne correspondant à la zone UM-1.

Le tout tel qu'indiqué à l'annexe 1ci-jointe au présent règlement.

ARTICLE 6

MODIFICATION DE LA GRILLE DES NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PAR ZONE

L'article 5.3.2 intitulé Usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié comme suit :

- Au paragraphe j) Zones urbaines du Massif « UM », dans la section Normes d'implantation et de dimensions, vis-à-vis la ligne *Marges de recul arrière minimale* pour un bâtiment principal (mètre), remplacer le nombre 7.5 par le nombre 7 dans la colonne correspondant à la zone UM-2.
- Au paragraphe j) Zones urbaines du Massif « UM », dans la section Normes d'implantation et de dimensions, vis-à-vis la ligne *Somme minimale des marges de recul latérales* pour un bâtiment jumelé (mètre), remplacer le nombre 3 par le nombre 0 dans la colonne correspondant à la zone UM-2.

Le tout tel qu'indiqué à l'annexe 2 ci-jointe au présent règlement.

ARTICLE 7

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.2.3 INTITULÉ : NORMES D'IMPLANTATION

L'article 7.2.3 est modifié par l'ajout du 5^e alinéa suivant;

« Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment accessoire (à un bâtiment principal de type jumelé) localisé dans la zone UM-2 »

ARTICLE 8

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 15.16.1 INTITULÉ : DENSITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE ET COMMERCIALE

L'article 15.16.1 est modifié par le remplacement des paragraphes a), b), c) et d) par les paragraphes a), b), c) et d) suivants :

- « a) La densité d'occupation maximale incluant l'hébergement commercial et résidentiel est de 750 unités.
- b) Les logements abordables ou les chambres réservées aux employés ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'unités maximal dans le calcul de la densité maximale de 750 unités.
- c) La densité brute maximum, dans l'ensemble que forme les zones RC-1, UM-1 et UM-2, est de 6 unités d'hébergement commercial et/ou unités résidentielles à l'hectare (des modalités particulières s'appliquent à l'intérieur des quatre secteurs d'érablières, tels qu'identifiés à l'article 15.16.7) sans jamais excéder la densité maximale identifiée au paragraphe a).
- d) abrogé. »

ARTICLE 9

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 11.2.11 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT

L'article 11.2.11 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa à la suite du paragraphe k) du premier alinéa. Le second alinéa se lit comme suit :

« Pour un projet de développement situé à l'intérieur des zones UM-1, UM-2 et RC-1, comprenant 5 terrains, bâtiments ou unités et plus, une enseigne identifiant le projet de développement est autorisée, aux conditions suivantes:

- a) un maximum de 2 enseignes peuvent être implantés sur le site du projet adjacent à la rue Principale et un maximum de 1 enseignes peut être implanté sur le site du projet adjacent à rue autre que Principale;

b) la superficie maximale d'une enseigne implantée sur un site adjacent à la rue principale est de 12 m², la superficie maximale d'une enseigne implantée sur une autre rue est de 8 m²;

c) l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;

d) l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants, solides et résistants aux intempéries. Les montants de l'enseigne doivent être conçus de telle manière à résister adéquatement aux intempéries et être à l'épreuve des effets du gel/dégel du sol;

e) les paragraphes b), c) et d) ne s'appliquent pas à une enseigne intégrée à une clôture de chantier nécessaire durant la période de construction du projet. Une enseigne intégrée à une clôture de chantier n'est pas comptabilisée dans le calcul du paragraphe a);

f) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;

g) seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :

- le nom du projet et sa nature. Ceux-ci ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
- le nom du promoteur, l'adresse, le numéro de téléphone ou le lien internet pour obtenir des renseignements;
- un plan ou esquisse du projet. »

ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, sec.-très.

ADOPTÉE

Rés.070320

4.4- Règlement no 638 modifiant le règlement no 619 - Rémunération des élus municipaux rétroactif au 1^{er} janvier 2020

ATTENDU que les conseillers(ère) sont de plus en plus tenus d'assister à de nombreuses rencontres, outre celles tenues pour la plénière et la séance ordinaire du conseil et les séances extraordinaires du conseil;

ATTENDU que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser le règlement sur la rémunération afin d'ajouter des jetons de présence pour ces rencontres, au préalable, autorisées par résolution du conseil municipal;

ATTENDU qu'en vertu de la loi, il est possible pour un Conseil Municipal, et ce, par règlement, de rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice courant ;

ATTENDU qu'en vertu de cette même Loi, le membre du conseil qui donne avis de motion de tel règlement, doit, en même temps, déposer un projet de règlement ;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture ;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal ordonne que le présent projet de règlement soit adopté, à savoir ;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 638

MODIFIANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE AINSI QUE SON ALLOCATION ET L'ALLOCATION DES CONSEILLERS(ÈRES) DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS POUR L'ANNÉE 2020 ET SUIVANTES

ARTICLE 3 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération du maire est de 18 654.00 \$ et sera majoré de 1.75 % en 2020, 2 % en 2021, 2 % en 2022. Pour chacun des conseillers cette rémunération annuelle est de 6 218.00, et demeure pour les années suivantes.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

L'allocation de dépenses reliée à la fonction de Maire correspond à un montant égal à la moitié de sa rémunération et est de 9 327.00 \$ sera majorée de 1.75 % en 2020, 2 % en 2021, 2 % en 2022

Pour chacun des conseillers le montant de cette allocation annuelle est de 3 109.00 \$ et demeure pour les années suivantes.

JETONS DE PRÉSENCE AUX COMITÉS & SÉANCES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un conseiller(ère) est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

Un conseiller(ère) reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil et les plénières ou les séances d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 100 \$ si la présence du conseiller(ère) est d'une durée équivalente à au moins six (6) heures de présence par jour, et de 50 \$, si sa présence équivaut à moins que cela.

ARTICLE 8 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement modifie le règlement no 619, et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gérald Maltais, Maire

Francine Dufour, DG et Sec.-Trés.

ADOPTÉE

Rés.080320

5.1- Hydro – Enfouissement des fils – rue Émile Gagné

Attendu que la demande d'enfouissement des fils sur la rue Émile Gagnon est admissible au programme EVP d'Hydro Québec;

Attendu que la longueur d'enfouissement est de 450 mètres;

Attendu que des travaux civils seraient prévus à l'automne 2020, pour des travaux d'enfouissement des fils en 2021;

Attendu la nécessité de produire une résolution à l'effet de déposer le projet et la grille d'évaluation budgétaire;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François est autoriser à inscrire le projet d'enfouissement des fils, auprès d'Hydro Québec et pour la rue Émile Gagné;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la directrice générale à signer tous les documents relatifs à ladite demande d'enfouissement des fils sur la rue Émile Gagné.

ADOPTÉE

Rés.090320

5.2- Incendie – Rapport d'activités 2019

Attendu le dépôt du rapport d'activités 2019, pour le service incendie de Petite-Rivière-Saint-François;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte du dépôt du rapport d'activité 2019;

Que celui-ci fait partie intégrante de la présente, comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉE

Rés.100320

5.3- Programme sur l'évaluation et l'analyse des incidents

Attendu que le but essentiel du présent programme est de réduire la fréquence des incendies de même nature sur le territoire de la MRC de Charlevoix;

Attendu qu'il a pour but également de permettre au coordonnateur régional du schéma de couverture de risque (SSI de Baie-Saint-Paul) de cibler les objectifs de prévention à établir durant les prochaines années pour les différents services incendie;

Attendu les objectifs suivants du programme sur l'évaluation et l'analyse des incidents :

Localiser le lieu d'origine et déterminer les causes et circonstances, dans la mesure du possible, de tous les incendies;

Analyser et produire des données statistiques sur les causes et circonstances des incendies;

Analyser et produire des données statistiques sur les types de bâtiments incendiés et leurs risques associés;

Monter une base de données informatique;

Suivre l'évolution des données dans le temps;

Augmenter le niveau de connaissance des SSI sur les risques d'incendie présents sur leur territoire;

Engendrer des mesures préventives plus personnalisées;

Standardiser les méthodes d'enquêtes et de cueillette d'informations sur les incendies.

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adopte le programme sur l'évaluation et l'analyse des incidents tel que déposé.

ADOPTÉE

Rés.110320

5.4- Décompte progressif no 19 R01

Attendu la réception du décompte progressif no 19 R01, accompagné de la recommandation de paiement signé par M. Bruno Perron, chargé d'exécution pour le Consortium Roche/EMS et daté du 3 février 2020;

Attendu que M. Bruno Perron recommande un paiement au montant de 11 345.54 \$ avant taxes et se détaillant comme suit :

Partie 1 « Municipal » :	803.82 \$
Partie 2 « PIQM - VOLET 1.4 – 80 % » :	0.00 \$
Partie 3 « PIQM - VOLET 1.4 – 85 % » :	5 322.78 \$
Partie 4 « PIQM - VOLET 2.1 » :	5 218.94 \$
Total :	11 345.54 \$

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise un paiement au montant de 11 345.54 \$ moins 5 % de retenue, soit un montant de 10 778.26 plus les taxes applicables;

ADOPTÉE

Rés.120320

5.5- Corporation du Sentier des Caps de Charlevoix – caution

Attendu le renouvellement du prêt à terme de la Corporation du Sentier des Caps de Charlevoix;

Attendu que les municipalités de Saint-Tite-Des-Caps et de Petite-Rivière-Saint-François sont cautionnaires pour la Corporation;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la directrice-générale à signer pour et au nom de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, tous documents relatifs à la présente.

ADOPTÉE

Rés.130320

5.6- Technicien en loisir, Culture & Patrimoine – Abolition de poste

Considérant que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François avait créé un nouveau poste en 2019 de « Technicien en loisir, Culture et Patrimoine »;

Considérant que l'objectif de ce nouveau poste ainsi créé était d'offrir diverses activités répondant aux demandes citoyennes et des touristes;

Considérant que plusieurs activités ont été proposées et publicisées par notre technicien en loisir, afin de rejoindre toutes les couches de la population et pour les inciter à participer aux activités proposées;

Considérant que des activités ont été annulées en raison, soit d'un nombre insuffisant de participants ou tout simplement en raison du non intérêt à y participer;

Considérant que, de manière générale, la réponse de la population et des touristes est insuffisante pour justifier le maintien d'un poste de « Technicien en loisir, Culture et Patrimoine » ;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le préambule de la présente, fait partie intégrante de ladite résolution;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François aboli le poste de technicien en loisir, culture et patrimoine en date du 27 mars 2020;

Que l'employé qui occupait ledit poste pourra demeurer en poste jusqu'au 27 mars 2020 date à laquelle il sera licencié.

ADOPTÉE

Rés.140320

5.7- ICI ON RECYCLE - Achats & formation

Attendu que la municipalité a adopté en février 2020, le plan d'action de gestion des matières résiduelles des bâtiments municipaux de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu la liste proposée pour les achats de manière à rencontrer les exigences du plan d'action;

Attendu que les coûts d'achat s'élèvent à un montant de 1 563.30 \$ avant taxes;

Attendu qu'il est nécessaire de tenir une formation qui sera donné par la Coop de l'arbre et ce, sans frais supplémentaire;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise les achats et l'installation du matériel ainsi que la formation des employés qui devrait se tenir en avril 2020;

Que le poste budgétaire no 23 02300 000 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.150320

5.8- Formation - administration

Attendu qu'une formation pour la directrice générale avait été acceptée de par la résolution no 200220 et pour le_Rendez-vous en gestion des ressources humaines – Charlevoix;

Attendu que la directrice générale a annulé sa présence à la dite formation, préférant assister à celle se tenant en pré congrès, le 17 juin 2020, soit « Le droit de gérance dans les municipalités : Où en sommes-nous »;

Attendu que Mme Caroline Marier et également présente au congrès de l'ADMQ;

Attendu que Mme Marier est intéressé à suivre également une formation en pré congrès, le 17 juin 2020, soit « Initiation aux particularités de la comptabilité municipale et faux pas à éviter »;

Attendu que les coûts d'inscription sont au montant de 250 \$ plus les taxes applicables pour chacune de ces formations;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise mesdames Dufour et Marier à assister auxdites formations se tenant le 17 juin 2020, en pré congrès;

Que le poste budgétaire no no 02 13000 454 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.160320

5.9- TECQ 2014/2018

Attendu que : La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que : La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

Que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Que la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);

Que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE

Rés.160320

6- Prise d'acte de la liste des permis émis en février 2020

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présent :

Que le conseil municipal prend acte des permis d'émis en février 2020.

ADOPTÉE

7- Courrier de février 2020

DEMANDES

Rés.170320

Association des proches aidants de la Capitale Nationale

Considérant la demande aide financière déposée par l'Association des proches aidants de la Capitale Nationale;

Considérant que cette demande est pour aider les aidants à aider;

En conséquence : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal accepte de verser un don à l'Association des proches aidants de la Capitale Nationale et pour un montant de 100 \$;

Que le poste budgétaire no 02 19100 996 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

RÉPONSES AUX DEMANDES

Développe Côte-De-Beaupré – Entente sur les paysages

Ont le regret de vous informer que le projet parc « Cet été qui chantait », n'a pas été retenu.

Rés.180320

Centre de services partagés – M. Jocelyn Pageau

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François avait mise en vente les équipements suivants et via le centre de services partagés :

- Vente du camion de déneigement-montant de départ 50 000 \$
- Vente de l'épandeur d'abrasif – montant de départ 7 000 \$

Attendu les offres suivantes reçues :

- Municipalité de Boileau 57 500.00 \$ Lot adjugé
- Offre reçue 7 256.00 \$ Lot adjugé

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François entérine l'adjudication des lots.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

Fondation Prévention Suicide Charlevoix

Mme Renée-Claude Laroche vous remercie au nom du conseil d'administration de la Fondation Prévention Suicide Charlevoix pour votre don à l'occasion de la 19^{ème} édition du tournoi de golf.

8- Divers

Rés.190320

8 a) Vélo Charlevoix – FAT – Rendez-vous du Massif de Charlevoix

Attendu la demande de soutien financier pour la tenue du FAT Rendez-Vous du Massif de Charlevoix 2020, par Vélo Charlevoix et pour un montant de 1 000 \$;

Attendu que l'activité se tient le 21 mars 2020 au Massif de Charlevoix;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal accepte de participer à l'activité Fat - Rendez-vous du Massif de Charlevoix, pour un montant de 1000 \$;

Que le poste budgétaire no 02 19100 996 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers(ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Transmis par courriel aux membres du conseil.

Rés.200320

11- Levée de l'assemblée

À vingt heures vingt-neuf minutes, la séance est levée sur proposition de M. Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g.